

N° 687
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2022

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la **régulation**
des **jeux d'argent** et de **hasard**,*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par M. Bruno LE MAIRE,

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans
les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à ratifier l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard.

L'ordonnance est prise sur le fondement du IV de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. Cette dernière a été publiée le 3 octobre 2019.

L'ordonnance, que le projet de loi ratifie, précise et enrichit les dispositions applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard contenues dans le code de la sécurité intérieure. Elle réaffirme le principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard et définit les types de jeux et paris autorisés par dérogation. Elle confirme les objectifs de la politique de l'État en matière de jeu d'argent et de hasard, et rappelle l'interdiction du jeu des mineurs, du jeu des personnes morales et du jeu à crédit. Elle encadre la communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. Elle impose, dans les points de vente physiques, de nouvelles obligations en matière d'identification aux bornes de jeu sans intermédiation humaine ; elle limite l'implantation de nouveaux points de vente et la publicité autour d'établissements accueillant un public d'âge scolaire. Aussi, l'ordonnance clarifie ou renforce les sanctions administratives et pénales existantes et prévoit de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des règles applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard, afin de garantir le respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs du secteur, notamment en matière de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, de protection des mineurs ou de lutte contre le blanchiment de capitaux. En particulier, l'ordonnance prévoit la mise en place d'une amende sanctionnant la vente ou l'offre à titre gratuit de jeux d'argent et de hasard aux mineurs.

Par ailleurs, l'ordonnance définit les modalités du contrôle étroit de l'État sur La Française des jeux. Elle fixe à 25 ans la durée de l'octroi par l'État des droits exclusifs confiés à la société. Elle prévoit qu'une convention et un cahier des charges, approuvés par décret en Conseil

d'État, précisent les modalités d'exploitation de ces droits exclusifs. Elle définit le rôle du commissaire du Gouvernement au sein des instances de gouvernance de la société ainsi que les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément auxquels seront soumis le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués de la société.

Enfin, cette ordonnance met en place une Autorité nationale des jeux (ANJ), autorité administrative indépendante, qui aura pour mission de surveiller et de réguler le secteur des jeux d'argent et de hasard. Cette autorité sera compétente pour garantir le respect des quatre objectifs de la politique de l'État sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard, à l'exception de la compétence du ministère de l'intérieur pour le respect des objectifs d'intégrité, de fiabilité et de transparence des opérations de jeux, ainsi que de lutte contre la fraude et le blanchiment par les établissements de jeux. L'ordonnance définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité ainsi que ses pouvoirs vis-à-vis des opérateurs de jeux.

Les dispositions de l'ordonnance ont été rendues applicables dans les collectivités d'outre-mer, dans le respect des compétences de l'État ainsi que des spécificités et du régime législatif qui distinguent chacune de ces collectivités.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Signé : Bruno LE MAIRE

**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019
réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard**

Article unique

L'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard est ratifiée.